

plus lorsqu'il s'agit du règlement d'intérêts privés. Tout ce qui concerne ces intérêts doit rationnellement être soumis aux dispositions du droit commun; et il serait contraire à notre législation criminelle, comme à l'équité, qu'un tribunal rendit, sur des questions de dommages-intérêts, des jugements contre lesquels aucune des parties ne pourrait se pourvoir pour faire augmenter, ou réduire, ou supprimer les réparations allouées.

Les considérations qui précèdent ne me semblent laisser aucun doute sur l'incompétence des tribunaux maritimes commerciaux en matière civile. Je les signale à votre attention, Messieurs, et je recommande particulièrement à ceux d'entre vous qui peuvent être appelés à présider ces tribunaux de les porter, lorsqu'il y aura lieu, à la connaissance des juges, qu'elles détermineront, je n'en doute pas, à décliner en toute occasion la connaissance de l'action civile et à établir sur ce point une jurisprudence saine et sans variations.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine,
Signé : HAMELIN.

N° 38. — *CIRCULAIRE ministérielle portant rappel des dispositions de la circulaire du 9 septembre 1857 au sujet de l'envoi mensuel à la métropole des récépissés délivrés par suite de remboursement de cessions.*

(Direction des finances, 1^{er} bureau.)

Paris, le 1^{er} février 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La circulaire que vous a adressée M. l'amiral Hamelin le 9 septembre 1857 prescrit aux administrations coloniales d'envoyer très-exactement à la fin de chaque mois les récépissés du Trésor constatant les remboursements de cessions faites par le service Marine aux services coloniaux ou à divers.

J'ai remarqué que plusieurs colonies ont négligé de faire droit à ces prescriptions; que les unes se contentent de suivre la période trimestrielle pour l'envoi en France de ces sortes de pièces, et que d'autres apportent un certain retard à l'envoi des récépissés du mois antérieur.

Je vous prie de rappeler à l'administration placée sous vos ordres que les cessions doivent toujours être régularisées aussitôt qu'elles se produisent, et qu'ensuite les récépissés doivent être exactement remis par le comptable à la fin de chaque mois. Vous pourvoirez à ce que l'on se conforme aux dispositions de la circulaire précitée